



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction d'une centrale hydroélectrique sur le site de Vives-Eaux sur la Seine à Boissise-la-Bertrand (77)

n° : F-011-20-C-0160

Décision n° F-011-20-C-0160 en date du 13 janvier 2021

Décision du 13 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0160, présentée par le groupement VNF-Valorem, relative à la construction d'une centrale hydroélectrique sur le site de Vives-Eaux sur la Seine à Boissise-la-Bertrand (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 décembre 2020.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Vives-Eaux, en rive droite de la Seine,
- l'objectif est d'exploiter la hauteur de chute générée par le barrage existant en installant deux turbines à axe vertical pour un débit turbiné total de 100 m³/s et une puissance cumulée de 2 MW,
- une passe à poissons, qui remplacera celle existante, sera construite en rive droite de la future usine,
- il est prévu dans le cadre du projet de détruire une maison d'habitation et de la reconstruire, une fois la prise d'eau créée, sur une parcelle à proximité immédiate,
- le projet maintiendra la cote de retenue normale d'exploitation actuellement pratiquée, à savoir la cote 38,68 m NGF pour des conditions d'étiage,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 18 à 20 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Boissise-la-Bertrand,
- à respectivement 300 m et 700 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Prairie Malécot » (identifiant n°110020022) et « Landes de Saint-Assise et bois de Boissise-la-Bertrand » (identifiant n° 110020124),
- à 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bois et landes entre Seine-port et Melun » (identifiant n°110020147),
- à 3 kilomètres des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE (identifiant n° FR1100795) et au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (identifiant n° FR1110795),
- à 370 mètres environ du site inscrit du château de Boissise-le-Roi,

- à proximité d'une zone humide qui se trouve en périphérie de la zone d'intervention du projet,
- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation « Seine de Samoreau à Nandy » (zone correspondant au lit mineur de la Seine et à des secteurs d'aléas très forts) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la centrale hydroélectrique est dimensionnée afin d'être hors d'eau par rapport à une crue centennale,
- les volumes de déblais sont estimés à 48 000 m³, les matériaux excédentaires seront évacués en zone non inondable et vers des filières adaptées,
- le projet engendre en phase travaux un prélèvement par pompage des eaux sous les palplanches ; un suivi des matières en suspension sera réalisé,
- le projet engendre en phase d'exploitation un prélèvement d'eau par dérivation de la Seine via un canal d'amenée à la centrale, en amont immédiat du barrage ; l'eau turbinée sera restituée à la rivière en aval immédiat du barrage,
- l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats réalisé a mis en évidence un enjeu qualifié de faible à modéré pour l'avifaune (avec 32 espèces protégées d'oiseaux recensées, dont dix patrimoniales) et des enjeux faibles ou négligeables pour les autres espèces,
- le principal effet temporaire du chantier est le dérangement de la faune utilisant les milieux situés à proximité des travaux avec arrêt potentiel de la fréquentation du site par les espèces les plus fragiles ; les périodes de travaux seront adaptées pour tenir compte des cycles biologiques des espèces,
- plusieurs espèces de flore invasives ont par ailleurs été observées (l'Ailante glanduleux et, hors zone d'intervention mais en bordure immédiate de la piste d'accès au chantier, la Renouée du Japon et le Buddleia du père David), des mesures sont prévues pour éviter ou réduire les incidences potentielles,
- l'analyse des pêches réalisées par l'OFB entre les années 2008 et 2016, au niveau de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ont mis en évidence 18 espèces piscicoles différentes ; parmi les six espèces ciblées par le classement de la Seine au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, seule l'Anguille européenne est présente,
- le projet n'a, selon le dossier, pas d'impact sur la continuité écologique pour les poissons ; une nouvelle passe à poissons sera construite en rive droite de la future usine et une prise d'eau ichtyocompatible en amont immédiat des chambres d'eau (constituée d'une grille inclinée dont l'espacement interbarreaux est de 20 mm et comportant des exutoires permettant aux poissons de rejoindre un canal de transfert à l'aval) assurera la dévalaison des espèces piscicoles,
- il est prévu dans le cadre de la phase d'exploitation une télésurveillance des dispositifs de franchissement piscicole toutes les 6 h (ou 1 h en période de forte migration),
- l'implantation du projet se fera sur un espace forestier classé espace vert protégé présent en rive droite, le projet nécessite des défrichements sur une surface légèrement supérieure à 0,5 ha ; les incidences seraient, selon le dossier, modérées pour cet habitat qui n'est pas rare en Seine-et-Marne et compte tenu de son état de conservation plus ou moins altéré,
- le projet sera à l'origine en phase travaux de nuisances sonores pouvant provoquer un effarouchement de certaines espèces et des nuisances (l'habitation la plus proche est située à 70 m) mais ces nuisances seront, selon le dossier, limitées,
- afin de limiter les incidences sur les paysages, les terrains aux abords de la centrale seront nivelés et végétalisés à la fin des travaux et le local d'exploitation fera l'objet d'un traitement architectural ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site de Vives-Eaux sur la Seine à Boissise-la-Bertrand (77) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site de Vives-Eaux sur la Seine à Boissise-la-Bertrand (77) n° F-011-20-C-0160, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 janvier 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.